



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

**Lettre datée du 16 août 2019, adressée au Secrétaire général
par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Chargé
d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Allemagne auprès
de l'Organisation des Nations Unies et le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous avons l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session d'une question additionnelle intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs ».

L'Organisation internationale des employeurs est l'une des composantes de la structure tripartite de l'Organisation internationale du Travail, les deux autres étant la Confédération syndicale internationale et les gouvernements des États membres. À cet égard, nous appelons l'attention sur la demande d'octroi du statut d'observateur à la Confédération syndicale internationale, que nous soumettons parallèlement à la présente demande ([A/74/292](#)).

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, sont joints à la présente demande un mémoire explicatif (annexe I), une lettre du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (annexe II) et un projet de résolution (annexe III).



Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

(Signé) Anne **Gueguen**

La Chargée d'affaires par intérim,
Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Jürgen **Schulz**

Le Chargé d'affaires par intérim,
Mission permanente de l'Allemagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Rauf Alp **Denktaş**

Le Chargé d'affaires par intérim,
Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Annexe I

Mémoire explicatif

1. Historique et mission

Fondée en mars 1920 à Londres, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) œuvre depuis près d'un siècle, en collaboration avec ses membres, à la création d'un environnement économique durable qui permette de promouvoir la libre entreprise et qui soit équitable et avantageux tant pour les entreprises que pour la société.

L'OIE, de par son expertise, son travail de sensibilisation et son influence uniques, est reconnue comme une voix forte et équilibrée en faveur de l'entreprise.

Ses principales activités visent essentiellement à : a) créer des emplois ; b) faciliter l'amélioration des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie ; c) autonomiser les femmes et promouvoir la diversité ; d) développer et renforcer le comportement responsable des entreprises ; e) favoriser l'emploi des jeunes ; f) réfléchir à la numérisation et à l'avenir du travail.

Grâce à son réseau mondial, l'OIE favorise directement une amélioration des conditions de vie des populations en contribuant à faire en sorte que la prospérité économique profite à tous. Seule représentante des intérêts du monde de l'entreprise auprès de l'Organisation internationale du Travail (OIT), elle est également active dans l'ensemble du système des Nations Unies et au sein du Groupe des Vingt et d'autres instances, comme indiqué dans les sections 3 à 6 ci-dessous.

À sa session de mars 2019, le Conseil d'administration de l'OIT, composé de 56 membres titulaires (28 membres gouvernementaux, 14 membres employeurs et 14 membres travailleurs) et de 66 membres adjoints (28 membres gouvernementaux, 19 membres employeurs et 19 membres travailleurs), s'est félicité de l'objectif que s'étaient fixées la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'OIE d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Composition et structure

L'OIE représente 50 millions d'entreprises dans 150 pays par l'intermédiaire de ses organisations membres, dont l'adhésion est subordonnée à la prise de conscience du rôle de l'entreprise en tant qu'employeur et à leur contribution à l'élaboration des politiques sociales à l'échelle nationale. Trois critères font l'objet d'une évaluation attentive lors de l'examen des demandes d'adhésion : l'indépendance (l'organisation candidate ne fait pas partie du secteur public et ne prélève pas de cotisations obligatoires), la représentativité et la défense des valeurs. Ses membres sont donc des acteurs reconnus et influents du monde de l'entreprise qui contribuent à façonner les politiques locales. Le Conseil général, instance suprême de décision de l'OIE composé des représentants de toutes les organisations membres, se réunit au moins une fois par an et est chargé d'approuver les travaux du Comité de direction, qui définit les orientations générales de l'Organisation, évalue les activités menées pendant l'année écoulée et adopte un programme d'action pour l'année suivante. Le secrétariat, organe responsable de la gestion courante des activités de l'OIE, est dirigé par le Secrétaire général, qui rend compte au Conseil général et au Comité de direction. L'actuel titulaire de ce poste est Roberto Suarez Santos.

De par sa composition internationale et largement représentative, l'OIE ne parle pas au nom des entreprises d'un seul pays ou d'une seule région, ni d'une catégorie, d'une taille ou d'un secteur économique déterminés, mais est au contraire le porte-parole de toutes les entreprises quels que soient leur taille, leur domaine d'activité, le lieu où elles sont implantées et leur structure juridique. Elle aide

également les sociétés multinationales à développer leurs réseaux : plus de 50 multinationales sont représentées au sein des réseaux spécialisés et dynamiques de responsables des ressources humaines et de directrices et directeurs mondiaux des relations professionnelles.

3. Relations avec les organismes des Nations Unies : Organisation internationale du Travail

L'OIE assure le secrétariat du Groupe des employeurs, composante de la structure de gouvernance tripartite de l'OIT et représente l'un des trois éléments constitutifs de cette organisation forte de 187 États membres, l'une des plus anciennes institutions spécialisées des Nations Unies. Elle occupe ainsi une place à part dans le système des Nations Unies.

Unique institution tripartite des Nations Unies, l'OIT réunit des représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs pour établir des normes du travail, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et notamment l'objectif de développement durable n° 8, qui consiste à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Depuis un siècle, l'OIT défend les droits au travail, favorise l'emploi productif et le travail décent, renforce la protection sociale et approfondit le dialogue social sur les questions liées au travail. Dans ses activités courantes, elle donne la parole dans des conditions d'égalité aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements pour faire en sorte que les vues des partenaires sociaux soient fidèlement prises en compte dans l'élaboration des normes du travail et des politiques et programmes connexes.

Les organisations d'employeurs, représentées à l'OIT par l'OIE, sont des acteurs essentiels du dialogue social et, à ce titre, contribuent à garantir que les objectifs sociaux et économiques soient intégrés de façon équilibrée dans les instruments adoptés par l'OIT, compte tenu de la nécessité de protéger les travailleurs mais également d'assurer la viabilité des entreprises.

Au vu de l'importance du tripartisme, l'OIT a fait une priorité de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (n° 144). En outre, dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable qu'elle a adoptée en 2008, elle a souligné l'importance du point de vue de la gouvernance de cette convention et des trois autres conventions de gouvernance (prioritaires), à savoir les conventions n^{os} 81, 122 et 129.

Les normes internationales du travail sont donc toutes, sans exception, formulées, appliquées et contrôlées par l'intermédiaire d'une structure tripartite, ce qui leur assure un large appui de l'ensemble des parties constituantes de l'OIT.

Jusqu'à présent, l'OIT a adopté 190 conventions et 206 recommandations, dont la plupart sont à jour. Toutes ont été établies selon une procédure tripartite et adoptées par un vote majoritaire des représentants de l'OIE, des représentants de la CSI et des représentants des gouvernements des États membres.

En 1998, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail a été adoptée par les parties constituantes de l'OIT (employeurs et travailleurs, sous la direction et avec l'appui de l'OIE et de la CSI, respectivement, et gouvernements des États membres). Cette Déclaration, dont l'initiative revient à l'OIE et à la CSI, oblige les États membres à respecter et promouvoir les principes et les droits suivants : a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ; c) l'abolition effective

du travail des enfants ; d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Élément central du système de contrôle de l'OIT, la Commission de l'application des normes de la Conférence examine chaque année le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il s'agit d'un organe tripartite permanent de la Conférence internationale du Travail, organe délibérant de l'OIT, qui permet aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs d'examiner conjointement le respect par les États des obligations qui sont les leurs au titre des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. Après un examen technique et indépendant par la Commission d'experts des rapports des États sur le respect desdites obligations, il incombe aux représentants des employeurs et des travailleurs auprès de la Conférence de sélectionner, sous la direction et avec l'appui de l'OIE et de la CSI, respectivement, 24 cas de manquements qui sont soumis à la Commission de l'application des normes de la Conférence pour examen. En outre, la vice-présidente ou le vice-président nommé(e) par le groupe des employeurs, qui est traditionnellement choisi(e) parmi les vice-présidents de l'OIE, et celle ou celui nommé(e) par le groupe des travailleurs, qui agit sous la direction et avec l'appui de la CSI, formulent sur les cas en question des conclusions qui revêtent la forme de requêtes adressées aux gouvernements. Les partenaires sociaux jouent donc un rôle incontournable au cœur du système de contrôle de l'OIT dans le cadre des travaux de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

En résumé, l'OIE participe très activement à la gouvernance mondiale et contribue directement et indirectement à la réalisation des objectifs de développement durable et d'objectifs tels que le plein emploi productif, le travail décent, la croissance économique, les politiques migratoires équitables, l'atténuation des effets des changements climatiques, la prévention des conflits et la paix et la sécurité.

4. Rôle dans le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement

Tout comme les autres membres du système des Nations Unies pour le développement, l'OIT a un rôle important à jouer dans le repositionnement de ce système prévu dans la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale. En effet, cette réforme appelle un renforcement de la contribution apportée par les partenaires sociaux aux organismes des Nations Unies. L'OIE, en tant qu'élément constitutif de l'OIT, dispose, pour sa part, des atouts nécessaires pour faire avancer cet objectif et favoriser l'amélioration de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence du système des Nations Unies pour le développement.

L'objectif fondamental de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, qui détermine également l'orientation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, est notamment la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs qui lui sont associés. Dans cette optique, l'ONU devra travailler avec les fédérations représentant les employeurs et les travailleurs, dont l'influence sur les politiques locales est déterminante. Ces fédérations jouent un rôle clef dans les négociations relatives au Programme 2030 et dans sa mise en œuvre et son suivi, à l'ONU et dans les pays. En 2018, l'OIT a adopté des mesures pour atteindre cet objectif fondamental et adapter en conséquence son action dans le domaine de la coopération pour le développement. L'OIE, qui a apporté un soutien de poids à cette décision, est aux premières lignes de son exécution sur le terrain. En outre, dans bien des cas, les organisations de travailleurs et d'employeurs conjuguent leurs efforts dans le cadre

du dialogue social et de partenariats, éléments essentiels de la stabilité sociale et de la démocratie.

4.1 Activités au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement durable

L'OIT est membre du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et participe activement à la mise en œuvre de la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale et à la réforme du système des Nations Unies pour le développement. L'OIE, en tant que composante de sa structure tripartite, contribue à orienter la position de l'OIT au sein du Groupe.

4.2 Activités associées au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable

Par sa résolution [72/279](#), l'Assemblée générale a décidé de faire des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable (qui ont remplacé les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement) les principaux instruments permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités adaptées à leurs besoins et à leurs priorités pour appuyer la réalisation des objectifs de développement durable et, ainsi, la mise en œuvre du Programme 2030. Conformément à ces nouveaux plans-cadres, les équipes de pays des Nations Unies sont chargées de fournir un appui aux États Membres dans quatre domaines interdépendants : a) le développement durable ; b) les droits de la personne ; c) la paix et la démocratie ; d) la prévention des catastrophes naturelles et les capacités d'intervention (résilience). Dans ce contexte, elles sont tenues d'aider les États Membres à respecter, promouvoir et honorer les obligations et les engagements qui sont les leurs au titre des normes et principes internationaux défendus par le système des Nations Unies, notamment les instruments relatifs aux droits de la personne et les normes internationales du travail, et à faire rapport à ce sujet. Les activités normatives que mène l'OIT dans le cadre de son mandat pour aider ses membres à respecter les conventions et recommandations internationales du travail et à faire rapport à ce sujet sont fondamentales à l'ancrage des plans-cadres de coopération dans les normes et principes des Nations Unies.

Concrètement, le programme de travail qui figurerait dans un plan-cadre des Nations Unies consacré à la croissance inclusive et au travail décent pourrait prévoir l'appui de l'OIT à la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées, compte tenu des observations et décisions des mécanismes de contrôle, notamment des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. L'adhésion au programme normatif et aux valeurs universelles que les Nations Unies se sont engagées à respecter doit rester une priorité de l'action collective que mènent les organismes du système au niveau des pays, et notamment des travaux des coordonnatrices et coordonnateurs résidents. Les activités des partenaires sociaux et de l'OIT dans ce domaine sont donc étroitement liées et contribueront activement à la bonne exécution des nouveaux plans-cadres.

Dans sa lettre datée du 7 novembre 2018 adressée au Directeur général de l'OIT, le Secrétaire général de l'ONU s'est dit convaincu que la réforme devrait être l'occasion pour les organismes de mieux s'épauler mutuellement pour soutenir les priorités de développement des pays, élargissant ainsi les utilisations possibles des compétences spécifiques d'institutions spécialisées telles que l'OIT.

Il convient de souligner le lien étroit qui existe entre les plans-cadres de coopération et les programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT. Ces derniers ont deux objectifs : a) la promotion du travail décent, élément clef des stratégies nationales de développement ; b) la coordination des connaissances, des

instruments et des activités de sensibilisation et de coopération de l'OIT au service de ses trois éléments constitutifs. S'inscrivant dans un cadre de budgétisation axée sur les résultats, ils visent à faire progresser le programme pour un travail décent en se concentrant sur les domaines dans lesquels l'OIT jouit d'un avantage comparatif. Le tripartisme et le dialogue social, qui permettent aux travailleurs et aux employeurs de faire entendre leur voix, jouent un rôle déterminant dans la planification et la mise en œuvre par l'OIT de programmes cohérents et intégrés. Ces programmes constituent une contribution spécifique de l'OIT aux programmes de pays des Nations Unies et l'un des principaux outils pour une meilleure intégration des activités de coopération technique financées au moyen du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires.

5. Liens avec les organismes et les activités des Nations Unies

5.1 Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable

Dans le cadre de l'exécution de son mandat selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale, l'OIT, dont l'OIE est un élément constitutif, joue un rôle majeur dans la promotion et l'avancement du Programme 2030 dans son intégralité et son action concerne l'ensemble des 17 objectifs de développement durable. Le programme pour un travail décent est un moteur du développement durable et, à ce titre, contribue aux avancées dans plusieurs des domaines visés. L'OIE s'est révélée être un partenaire fiable dans les activités essentielles à la réalisation des objectifs, aussi bien dans le cadre de l'OIT qu'ailleurs. Elle a notamment été à l'origine de remaniements profonds des politiques et réglementations locales grâce à la forte influence exercée par ses membres à cet égard. En outre, les activités de coopération pour le développement menées par l'OIT sont désormais axées sur la promotion du Programme 2030.

5.2 Conseil économique et social

L'OIE a été l'une des premières organisations à être dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en 1947. Par conséquent, en plus d'être membre de l'OIT, elle connaît bien le système des Nations Unies et possède une longue expérience de la scène diplomatique internationale.

5.3 Forum mondial sur la migration et le développement et Pacte mondial sur les migrations

Les États participant au Forum mondial sur la migration et le développement ont invité l'OIE à coordonner l'interface des entreprises, qui sert de lien entre le secteur privé et le Forum. Le dialogue avec les employeurs permet aux gouvernements de comprendre les répercussions des politiques et pratiques migratoires sur les activités des entreprises au niveau national. Compte tenu des réalités démographiques et du manque de main d'œuvre qualifiée, les employeurs ont du mal à recruter le personnel dont ils ont besoin et peuvent jouer un rôle constructif dans l'élaboration des politiques.

L'OIE a signé avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) un accord par lequel elle s'engage à concevoir des instruments concrets et opérationnels que les gouvernements et les entreprises pourront utiliser pour lutter contre les pratiques de recrutement peu scrupuleuses. L'un des instruments proposés à cette fin, sous le pilotage de l'OIM, est le Système international d'intégrité du recrutement, un dispositif d'accréditation volontaire des intermédiaires de recrutement, en vertu duquel ceux-ci s'engagent à suivre des pratiques équitables et éthiques. L'OIE fait partie du Comité consultatif du Système.

Dans le cadre du Forum, plusieurs représentants de l'OIE ont pris la parole au Siège de l'ONU, à New York, en juillet 2018. Le débat thématique portait sur le renforcement du dialogue public-privé indispensable pour repenser les politiques relatives à la migration des travailleurs et la mobilité internationale des compétences.

Avec la participation de l'OIE et de la Confédération mondiale de l'emploi, l'OIT a lancé une initiative de recrutement équitable qui vise à prévenir la traite des personnes, à sécuriser les migrations et à réduire les coûts associés à la mobilité de la main-d'œuvre.

L'OIE a activement contribué, à titre d'expert, aux négociations du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par l'Assemblée générale en 2018. Son Président s'est exprimé au nom du secteur privé lors de la conférence d'adoption organisée par la Présidente de l'Assemblée générale en décembre 2018. L'OIE a également créé un groupe de travail sur les migrations internationales de la main-d'œuvre pour faire en sorte que les entreprises de toutes tailles, dans toutes les régions, puissent faire entendre leur voix dans l'élaboration des recommandations.

5.4 Conseil des droits de l'homme (Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme)

L'OIE fait valoir les principaux points de vue des employeurs dans les nombreuses initiatives et forums organisés par le Conseil des droits de l'homme. En tant que membre de la structure tripartite de l'OIT et forte de son expérience en matière de droits de la personne et des travailleurs en milieu professionnel dans le monde entier, elle aide à faire le lien entre les travaux de l'OIT et ceux du Conseil des droits de l'homme.

Tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'OIE a favorisé la prise en compte des positions importantes, constructives et diversifiées des entreprises dans les nombreuses activités et initiatives visant à faire progresser les débats relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la question de la conduite responsable des entreprises, en sollicitant et en coordonnant les multinationales comme les petites et moyennes entreprises. Elle défend les intérêts des entreprises en expliquant les réalités auxquelles celles-ci se heurtent aux décideurs politiques et aux organisations de défense des droits de l'homme afin de trouver des solutions raisonnables, réalistes et réalisables.

De plus, grâce à ses projets de formation et de renforcement des capacités, l'OIE aide les entreprises de toutes tailles à s'acquitter de leur obligation de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs, et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. Le respect et la promotion des droits de l'homme sont une priorité pour les entreprises internationales, et l'OIE, le plus grand réseau international du secteur privé, a un rôle majeur à jouer pour généraliser l'adoption des Principes directeurs.

5.5 Pacte mondial des Nations Unies

Depuis sa création, l'OIE a été une partenaire essentielle de l'élaboration du Pacte mondial des Nations Unies. Tous ses Secrétaires généraux ont été membres du Conseil du Pacte mondial et ont contribué activement à ses débats et décisions.

En raison de leur forte influence et de leur engagement actif en faveur de l'application des principes du Pacte, la plupart des membres de l'OIE sont aussi membres des réseaux locaux du Pacte mondial et en président un grand nombre.

6. Activités menées avec les organisations gouvernementales internationales

6.1 Organisation de coopération et de développement économiques

L'OIE entretient des liens étroits avec le Comité consultatif économique et industriel (BIAC) auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les deux organisations collaborent pour adresser des recommandations au Groupe des Sept.

6.2 Groupe des Vingt et Groupe des Sept

L'OIE est le principal groupe de liaison représentant les entreprises auprès du Groupe des Vingt et du Groupe des Sept. Entre autres activités menées de concert avec la CSI, elle a élaboré des accords bipartites et tripartites au sein de ces groupes et en a assuré le suivi.

En juin 2019, pour la première fois, le Groupe des Sept a adopté avec ses partenaires sociaux internationaux, l'Organisation internationale des employeurs, le BIAC, la CSI et la Commission syndicale consultative (TUAC) auprès de l'OCDE, une déclaration commune axée sur : a) le renforcement de la cohérence de l'action des organisations internationales et du respect des normes internationales du travail ; b) l'élargissement de l'accès à la protection sociale ; c) l'adaptation des institutions du marché du travail et la promotion du perfectionnement des compétences dans le nouveau monde du travail ; d) la réduction des écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de taux d'activité et de rémunération.

7. Raisons pour lesquelles l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale demandent l'octroi du statut d'observateur

L'OIE contribue à la réalisation des objectifs de développement durable grâce aux activités axées sur les résultats menées par ses membres, qui ont des retombées concrètes sur le terrain. En accordant à cette organisation le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, le système des Nations Unies renforcera sa crédibilité en tant qu'organe multilatéral visant à établir des partenariats constructifs avec les représentants des employeurs pour trouver des solutions aux problèmes. De concert avec la CSI, l'OIE peut établir un lien dynamique entre le monde du travail et l'ONU, au moment où cette dernière cherche à élargir ses partenariats.

Concrètement, comme le montrent les exemples ci-dessus, l'OIE peut contribuer à la réalisation des objectifs des Nations Unies, en particulier ceux contenus dans le Programme 2030 et les objectifs de développement durable, et y a déjà contribué, notamment en privilégiant les approches suivantes : a) aider l'ONU à comprendre comment fonctionnent les entreprises et à déterminer quels sont les meilleurs moyens de communiquer avec elles ; b) fournir aux initiatives et programmes des Nations Unies de vastes connaissances et des données d'expériences sur différents aspects du monde du travail ; c) aider les entreprises à lutter contre les violations des droits fondamentaux des travailleurs et à surmonter les difficultés en la matière ; d) faire entendre la voix des entreprises à l'échelle mondiale dans les débats et les dialogues portant sur le développement durable, les migrations, les changements climatiques, l'autonomisation des femmes, la participation des jeunes et la prévention des conflits.

S'agissant du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, l'OIE s'est aussi fixé pour mission d'assurer un avenir meilleur et durable à toutes et à tous. Elle est ainsi un porte-parole fidèle des employeurs, qui ont souvent la même ligne de conduite et qu'elle représente dans le monde entier.

Par ailleurs, la réforme du système des Nations Unies pour le développement appelle une meilleure représentation des employeurs auprès des organismes des Nations Unies. L'OIE contribuera grandement à l'objectif d'amélioration de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence qui occupe une place déterminante dans cette réforme, notamment en exerçant une fonction critique indispensable.

À cet égard, il convient de mentionner à nouveau la contribution de l'OIE à la prise de décisions au sein de l'OIT. En tant que partenaires sociaux internationaux, l'OIE et la CSI représentent 50 % des droits de vote à l'OIT et leurs voix ont été indispensables pour obtenir le consentement et la contribution de cette organisation à la réforme des Nations Unies. Dans sa lettre mentionnée ci-dessus, le Secrétaire général a remercié les trois éléments constitutifs de l'OIT de leur collaboration.

Enfin, l'OIE, forte de sa longue histoire et ayant toujours représenté au mieux les employeurs auprès de l'OIT, est la mieux placée pour faire entendre leurs voix devant les instances de l'ONU. L'Assemblée générale est une instance névralgique, où l'OIE pourrait faire valoir son expertise en matière d'élaboration de politiques relatives aux entreprises dans toutes les régions du monde.

Bien que les demandes de statut d'observateur de l'OIE et de la CSI soient soumises séparément, conformément aux exigences formelles des procédures de l'ONU, les deux demandes sont intrinsèquement liées et présentées de telle manière que le statut d'observateur soit accordé simultanément aux deux organisations. En effet, pour rester efficaces, celles-ci doivent pouvoir continuer d'agir conjointement au niveau mondial.

8. Conclusion

Partout où sont élaborées les politiques de l'ONU, l'OIE et ses organisations membres représentent la voix collective des entreprises. Il ressort des liens mis en évidence ci-dessus entre l'ONU et l'OIE qu'il est indispensable de tenir compte de l'expertise de cette dernière pour atteindre les objectifs de développement durable. En tant que représentante des employeurs, l'OIE détient surtout un pouvoir d'influence sur les politiques locales et joue un rôle clef dans les négociations relatives au Programme 2030 et dans sa mise en œuvre et son suivi à l'ONU et dans les pays. En outre, dans bien des cas, les organisations de travailleurs et d'employeurs conjuguent leurs efforts par le dialogue social et la création de partenariats, éléments essentiels de la stabilité sociale et de la démocratie.

En tant que représentante des employeurs à l'OIT, l'OIE représente, avec la CSI, 50 % des droits de vote et joue un rôle primordial dans la prise de décisions au sein de cette institution spécialisée des Nations Unies. En tant que composante de la structure tripartite de l'OIT, elle peut aider celle-ci à s'acquitter de son mandat, mais aussi déterminer sa position au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement durable. Elle entend tirer parti de cette dynamique pour aider l'ONU à mettre en œuvre le Programme 2030, y compris les objectifs de développement durable. Simultanément, elle intensifiera sa communication et renforcera ses relations de travail avec les Nations Unies pour les rendre plus efficaces et rationnelles.

Annexe II

Lettre du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, en date du 12 juillet 2019

Au nom de l'Organisation internationale du travail (OIT), je souhaite exprimer mon soutien à la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à la Confédération syndicale internationale (CSI).

L'OIE et la CSI remplissent depuis longtemps une fonction de représentation des intérêts des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la structure de gouvernance tripartite de l'OIT et ont contribué directement à l'élaboration des normes internationales du travail et à la promotion du travail décent pour toutes et tous. Elles rassemblent plus de 207 millions de travailleurs et 50 millions d'entreprises dans plus de 150 pays.

Les deux organisations sont des acteurs influents sur la scène multilatérale, intervenant auprès de l'ONU comme du Groupe des Vingt, du Groupe des Sept et d'autres instances. Elles sont déterminées à appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

L'OIE et la CSI sont des membres fondateurs du Conseil du Pacte mondial de l'ONU. Elles représentent les organisations de travailleurs et d'employeurs auprès du Conseil des droits de l'homme et ont joué un rôle fondamental dans l'élaboration des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elles ont également contribué aux négociations relatives au Pacte mondial sur les migrations et sont des parties prenantes essentielles du Forum mondial sur la migration et le développement.

En octroyant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'OIE et à la CSI, les États Membres feront à n'en pas douter un grand pas vers le renforcement du multilatéralisme et de la coopération internationale, permettant aux entreprises et aux travailleurs de participer davantage à l'élaboration des politiques et des normes mondiales tout en assurant l'adhésion de millions de parties intéressées à la mise en œuvre des textes arrêtés au niveau international.

Dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, les syndicats nationaux et les organisations patronales affiliées respectivement à la CSI et à l'OIE, travaillant en collaboration avec les équipes de pays des Nations Unies, apporteront une très précieuse contribution à la réalisation des objectifs de développement durable en favorisant les partenariats et le dialogue social.

Le statut d'observateur permettrait également une participation plus cohérente, régulière et légitime des travailleurs et des employeurs dans les domaines où l'engagement du secteur privé doit être renforcé de toute urgence, notamment les changements climatiques, l'autonomisation des femmes, la promotion des jeunes et la paix durable.

Pour toutes ces raisons, j'espère que vous serez en mesure d'appuyer la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs et à la Confédération syndicale internationale.

Le Directeur général de l'Organisation
internationale du Travail,
(Signé) Guy **Ryder**

Annexe III

Projet de résolution

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

L'Assemblée générale,

Souhaitant favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale des employeurs,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale des employeurs à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
-